



Département d'INDRE-ET-LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Arrêté permanent n° 2020-06

**Portant Règlement Municipal du
Cimetière de Chouzé-sur-Loire**

Le Maire de la Commune de Chouzé sur Loire,

- Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Partie législative : Articles L2213-1 à L2213-57 ; articles L2223-1 à L2223-57.
Partie réglementaire : Articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98 ;
- Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1 et 433-22, R610-5 et R645-6 ;
- Vu** le Code de la Construction article L511-4-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, lors des funérailles ou lors de l'utilisation du cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur du cimetière communal à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

ARRETE

L'arrêté municipal du 7 novembre 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Désignation du cimetière	4
Article 2 - Destination	4
TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	4
Article 3 – Divisions des concessions.....	4
Article 4 - Affectation des terrains	4
Article 5 - Choix de l’emplacement	4
Article 6 – Enregistrement et dimensions des concessions	5
TITRE III – MESURES D’ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	5
Article 7 – Horaires.....	5
Article 8 – Mesures d’ordre et de salubrité publique	5
Article 9 – Publicité.....	6
Article 10 – Vols et dégradations.....	6
Article 11 – Circulation dans le cimetière.....	6
TITRE IV – CONCESSIONS	7
Article 12 – Acquisition.....	7
Article 13 – Droits et obligations des concessionnaires.	7
Article 14 – Type de concessions.....	7
Article 15 – Renouvellement des concessions	7
Article 16 – Rétrocession et conversion	8
Article 17 – Entretien des concessions	8
TITRE V – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	8
Article 18 – Dimensions.....	8
Article 19 – Obligations du concessionnaire	9
Article 20 – Exécution des travaux	9
Article 21– Mesures de sécurité.....	9
Article 22 – Déroulement des travaux.....	9
TITRE VI – ESPACES CINERAIRE ET DE DISPERSION	10
Article 23 - Généralités.....	10
Article 24 – Destination des urnes	10
Article 25 –Columbarium.....	10
Article 25-2 - Expression de la mémoire.....	11
Article 25-2 - Fleurissement	11
Article 26 – Espace de dispersion	11
Article 26-2 - Fleurissement	11
Article 26-3 - Expression de la mémoire.....	11
TITRE VII – INHUMATIONS	11
Article 27 – Inhumation.....	11
Article 28 – Inhumation d’urgence et contrôle de l’opération.....	12
Article 29 – Ouverture des sépultures.....	12

TITRE VIII – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	12
Article 30 – Emplacement	12
Article 31 – Cercueil hermétique.....	13
Article 32 – Fleurissement et aménagement	13
Article 33 – Reprise de concession en terrain commun	13
TITRE IX – EXHUMATIONS	13
Article 34 – Demande d’exhumation.....	13
Article 35 – Exécution des opérations d’exhumations.	13
Article 36 – Mesures d’hygiène	14
Article 37 – Objet de valeur	14
Article 38 – Transport des corps exhumés	14
Article 39 – Ouverture des cercueils	14
Article 40 – Exhumations et réinhumations	14
Article 41 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires	14
Article 42 – Exhumation en terrain commun	14
TITRE X - REUNION DE CORPS	15
Article 43 – Autorisation.....	15
Article 44- Mesures d’hygiène.....	15
TITRE XI – CAVEAU PROVISOIRE	15
Article 45 – Destination	15
Article 46 – Conditions d’admission	15
Article 47 – Exhumation du caveau provisoire.....	15
TITRE XII – OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS	16
Article 48 – Commencement des travaux	16
Article 49 – Périodes.....	16
Article 50 – Etagères.....	16
Article 51 – Inscriptions	16
Article 52 – Constructions gênantes.....	16
Article 53 – Dalles de propreté.....	16
Article 54 – Outils de levage.....	16
Article 55 – Complements et excavations	16
Article 56 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires.	17
Article 57 – Concessions entretenues aux frais de la Commune.....	17
TITRE XIII – EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	17
Article 58 – Infraction	17
Article 59 – Tarifs.....	17
Article 60 – Application	17
Article 61 – Respect du règlement	17
Article 62 – Ampliation du règlement	18

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Le cimetière communal de Chouzé sur Loire situé rue des Moulins, est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Seule la Commune est habilitée à gérer le cimetière communal.

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quelque soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a plus ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 3 – Divisions des concessions

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveau.

La localisation de sépultures se définit par le repère alphabétique de l'allée et le numéro de plan.

Un espace cinéraire est spécialement destiné au dépôt des urnes en case de columbarium, de cavurnes ou à la dispersion des cendres.

Article 4 - Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal ;
- Un espace de dispersion ;
- Plusieurs ossuaires ;
- Deux caveaux provisoires.

Article 5 - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain vierge sont établies au seul choix de la Commune, en fonction des besoins, des possibilités et des contraintes de circulation et d'écoulement des eaux.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations cultuelles. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Il ne sera jamais concédé plusieurs emplacements pour être réunis en un seul et il n'y aura qu'un seul acquéreur par concession.

Article 6 – Enregistrement et dimensions des concessions

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie suivante :

Tombe :

Longueur : 2 mètres

Largeur : 1 mètre

Espace inter-tombe : 20 centimètres sur chaque côté ; 10 centimètres en tête ; 10 centimètres en pied

Cavurne : superficie de 1 mètre sur 1 mètre avec un espace entre cavurnes de 15 centimètres

Des registres et des fichiers, tenus en Mairie, permettent la localisation des concessions et mentionnent pour chaque sépulture :

- Les noms, prénoms et domicile du concessionnaire (et/ou ayant droit en cas de renouvellement) ;
- La date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
- Les dates et lieux de décès et d'inhumation ;
- Le repérage dans le cimetière sous forme allée et numéro sur le plan du cimetière
- Les opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

TITRE III – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7 – Horaires

Les portes du cimetière sont ouvertes toute l'année, de 8 heures à 18 heures.

Le Maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière pour :

- Cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...) afin d'assurer la sécurité des personnes ;
- Exhumation sur requête des autorités judiciaires.

Article 8 – Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux en liberté et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants sont passibles de contraventions de première catégorie (Article R632-1 du C.P.).

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par la police, sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs du cimetière, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou

- plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelque endroit du cimetière autres que ceux réservés à cet usage et indiqués par des panneaux ;
 - d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
 - de photographier ou filmer les monuments et/ou opérations funéraires, sans l'autorisation de la Commune ;
 - d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux ;
 - d'emporter le matériel mis à la disposition du public, et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions ;
 - tout débordement de la limite de sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe, ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux ;
 - de laisser pousser les végétaux.

Article 9 – Publicité

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ou à l'intérieur du cimetière.

Nul ne peut, à l'intérieur du cimetière, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses, ni stationner soit à l'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuites.

Article 10 – Vols et dégradations

La Commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol et dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler en Mairie et pourra déposer une plainte auprès des services compétents.

Article 11 – Circulation dans le cimetière

La circulation de tous les véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux et d'intervention d'urgence ;
- des véhicules de service des entrepreneurs (PTAC limité à 3,5 tonnes) ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer (pendant la cérémonie).

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler que dans les zones de circulation matérialisées et à l'allure maximale de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière, si la largeur des allées le permet.

Les infractions aux dispositions du présent article, sont constatées et font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

La Commune peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées doivent constamment rester libres, les véhicules ou remorques ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils entreront dans le cimetière, le cas échéant, par les portes désignées par la Commune.

Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE IV – CONCESSIONS

Article 12 – Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au Maire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un titre provisoire de recette est établi et transmis en même temps que le titre de concession au comptable public. Le titre de concession est alors signé par le Maire et remis au concessionnaire, dès lors que le règlement de la somme due est effectué.

Article 13 – Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- **La concession individuelle** : Pour la personne expressément désignée.
- **La concession familiale** : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- **La concession collective** : Pour les personnes expressément désignées. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct.

La nature individuelle, familiale ou collective de la concession initiale est intangible, y compris en cas de renouvellement. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans un délai de un mois, et à y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui ont été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Article 14 – Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes :

- concessions pour une durée de **15 ans**.
- concessions pour une durée de **30 ans**.
- concessions en columbarium d'une durée de **15 ans**.
- concessions en columbarium d'une durée de **30 ans**.
- concessions en caverne d'une durée de **15 ans**.
- concessions en caverne d'une durée de **30 ans**.

Article 15 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander si elles le désirent, la reconduction.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le droit au renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement, et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Par ailleurs, le renouvellement peut être proposé à l'occasion d'une inhumation dans la dite concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur ou ayant-droit, à devenir concessionnaire.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général, pour tout motif visant à faciliter la gestion du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné par la Commune, les frais de transfert étant pris en charge par elle.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance, et passé le délai de deux ans, la concession sera reprise par la Commune. Les éventuels caveaux, monument, ceinture en béton reviendront de plein droit propriété de la Commune. Les restes mortels seront alors déposés à l'ossuaire ; le contenu des urnes sera dispersé au jardin du souvenir.

Article 16 – Rétrocession et conversion

- La rétrocession de toutes les concessions (perpétuelles ou à durée limitée) est effectuée à titre gratuit.

La rétrocession concerne le terrain et le cas échéant les monuments.

- Les concessions à durées limitées sont convertibles en concessions de plus longues durées, dans le cadre des durées votées par le Conseil Municipal.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de la nouvelle durée, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, au prorata du temps restant encore à courir jusqu'à son échéance.

Article 17 – Entretien des concessions

- Les terrains ayant fait l'objet de concession doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à leurs obligations d'entretien, la Commune les met en demeure d'effectuer les travaux nécessaires.

- Les plantations sont faites dans les limites du terrain concédé, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas de la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles sont donc privilégiées. Elles sont toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En aucun cas, elles ne doivent dépasser 0,5 m de hauteur pour toute plantation postérieure au présent règlement.

La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

TITRE V – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 18 – Dimensions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la Commune.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures maximales des caveaux sont les suivantes :

- Longueur : 2,30 m.
- Hauteur au-dessus du sol : 5 cm.
- Largeur : 97 cm.

L'ouverture du caveau s'effectuera par le dessus.

Les dimensions extérieures des pierres tombales ou monuments particuliers (type chapelle) doivent être les suivants, dans le respect de l'article 5 du présent règlement:

- Longueur : 2,20 m
- Largeur : 1,2 m pour une concession ; 2,4 m pour deux concessions.

Les dimensions maximales des stèles et monuments doivent être les suivantes :

- Hauteur maximale : 2,0 m
- Largeur maximale : 1,2 m.

La construction d'un monument particulier (type chapelle) est soumise à autorisation du Maire.

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels, tels que pierre dure, marbre, ou granit.

Les caveaux sont construits en parpaings ou en béton armé, recouverts de granit, de marbre ou de crépis, dont la couleur est en harmonie avec le site.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 19 – Obligations du concessionnaire

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire dépose en Mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant le nom et l'adresse de l'entrepreneur de son choix, ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter. Cette demande doit être déposée 48 h à l'avance, sauf inhumation d'urgence.

Article 20 – Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la Commune.

Tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la Commune.

Article 21– Mesures de sécurité

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 – Déroulement des travaux

- Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

- Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sans l'autorisation des familles concernées.
- Les matériaux nécessaires à la construction sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et terre excédentaire sont recueillis et enlevés au fur et à mesure des travaux, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres.

- Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées (stabilisées ou non) ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la Commune aux frais des dits entrepreneurs.

TITRE VI – ESPACES CINERAIRE ET DE DISPERSION

Article 23 - Généralités

Un espace cinéraire (columbarium, cavurnes et espace de dispersion) est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts, pour la dispersion ou le dépôt des urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Ces cases sont concédées aux familles lors du dépôt de la demande de crémation.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une caverne est interdite.

La surveillance de l'espace cinéraire, ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres, sont effectués par la Commune.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la Commune et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Le dépôt d'urne en case de columbarium ou la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, sont soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celle dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence. »

Article 24 – Destination des urnes

- **Le columbarium** dont chaque case permet de recueillir 3 urnes.
- **Les cavurnes, permettant de recueillir 2 urnes**, sur lesquelles les familles pourront poser une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximale de un mètre carré, l'espace inter-caverne sera de 15 cm.
- **L'inhumation d'urne** en concession traditionnelle.
- **Le scellement d'urne** sur le monument d'une concession existante. L'urne doit être scellée solidement avec un produit de type ciment colle, résistant aux intempéries et aux éventuelles dégradations. La Commune ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration d'une urne scellée sur un monument.
- **Le jardin du Souvenir** pour la dispersion des cendres.

Article 25 –Columbarium

Article 25-1 - Dimensions maximales des urnes

Les familles veillent à ce que les dimensions des urnes permettent leurs dépôts. Dimension intérieure : L 53 cm x P 20,5 cm x H 30 cm.

Le concessionnaire ou son ayant-droit sollicite l'autorisation du Maire avant l'ouverture d'une case ou le déplacement d'une urne.

Article 25-2 - Expression de la mémoire

Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases des columbariums ne doivent pas être modifiées ou remplacées.

L'identité du défunt sera gravée, à la charge de la famille, directement sur la porte du columbarium en lettres romaines dorée de 25 mm de hauteur, dans un délai d'un mois. Aucune autre inscription que celle du nom, prénom, année de naissance et année de décès n'est admise. Voir conditions de l'article 51.

Article 25-2 - Fleurissement

Un espace libre est prévu devant chacune des cases des columbariums pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale. Ces articles ne doivent pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions et ne doivent en aucun cas dépasser cette emprise.

La Commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Article 26 – Espace de dispersion

Article 26-1 – Généralités

Un espace appelé « jardin du Souvenir » est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

Aucune dispersion, en dehors du jardin du Souvenir, n'est autorisée dans l'enceinte du cimetière.

La dispersion des cendres fera l'objet d'une taxe dite « de dispersion » au bénéfice de la commune.

En aucun cas, la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue dans un lieu collectif. Ce lieu est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le Maire peut décider de reporter la dispersion.

Article 26-2 - Fleurissement

Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé, et uniquement en bordure du jardin du souvenir.

Article 26-3 - Expression de la mémoire

A la suite de la dispersion des cendres, un support en marbre est destiné à recevoir les plaques d'identification du défunt. La pose d'une plaque gravée (modèle normalisé) est assurée par la Commune, aux conditions de l'article 57. Sur cette plaque figurent nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace cinéraire est interdit.

TITRE VII – INHUMATIONS

Article 27 – Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une **autorisation préalable** du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci doit mentionner de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le lieu le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation et le numéro de la sépulture.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet (R645-6 du CP et R2213-31 du CGCT).

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit.

Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Conformément à l'article L2223-18-1 du CGCT, le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

De même, chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

L'autorisation d'inhumation doit être délivrée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, dans le respect de l'article 6 du présent règlement.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les entrepreneurs cessent tous travaux.

Article 28 – Inhumation d'urgence et contrôle de l'opération

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » doit être portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée par le Maire.

Le cercueil utilisé pour une inhumation d'urgence doit être hermétique. Il est demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métallique.

L'agent de Police municipale ou l' élu doit vérifier à l'entrée du convoi l'autorisation d'inhumer et l'habilitation funéraire délivrée par la Préfecture.

Article 29 – Ouverture des sépultures

Il est souhaitable que l'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses soient effectués au plus tard la veille de l'inhumation, afin que puissent être exécutées en temps utile toutes opérations jugées nécessaires.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation (tôles et bâches sont interdites), avec un balisage au sol.

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

TITRE VIII – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.

Article 30 – Emplacement

Toute personne a le droit d'être inhumée gratuitement pour une durée minimale de cinq ans dans le terrain commun.

Les emplacements sont attribués par la Commune.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse en respectant les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Chaque fosse en terrain commun, ne peut recevoir qu'un cercueil dans lequel le nombre de corps est fixé par l'article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auraient lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimale de 1,5 m.

Article 31 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation concernant les maladies contagieuses.

Article 32 – Fleurissement et aménagement

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Tout aménagement fait l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Article 33 – Reprise de concession en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune reprend l'emplacement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles ont placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai, la Commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles et prend immédiatement possession du terrain.

Les ossements provenant des fosses reprises après un délai de rotation de 5 ans sont déposés dans l'ossuaire.

TITRE IX – EXHUMATIONS

Article 34 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, exceptée celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs de sécurité ou de santé publique.

La demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Un contrôle est effectué par la Commune et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 35 – Exécution des opérations d'exhumations.

Les sépultures sont ouvertes la veille (sauf en cas de nécessité le lundi matin), sécurisées et en-dehors des heures d'ouverture du cimetière (voir article 4).

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire : la famille ou son mandataire, la Gendarmerie ou son représentant, l' élu ou l'agent de police municipale de la Commune.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations.

Article 36 – Mesures d’hygiène

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d’hygiène et de salubrité, conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et sont placés dans l’ossuaire prévu à cet effet.

Article 37 – Objet de valeur

Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d’exhumation et déposé dans le reliquaire, qui est scellé définitivement.

Article 38 – Transport des corps exhumés

Le transport de corps exhumés d’un lieu à un autre du cimetière est effectué avec les moyens de l’entreprise choisie par la famille.

Article 39 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l’exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s’il s’est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession du cimetière, ou dans une autre Commune, ou déposé à l’ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 40 – Exhumations et réinhumations

L’exhumation, à la demande des familles, des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d’une autre Commune ou incinéré.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l’objet d’une exhumation qu’après un an complet d’inhumation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle n’est autorisée suite à la demande d’un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l’ossuaire communal.

Article 41 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l’exception des mesures d’hygiène, ne s’appliquent pas aux exhumations ordonnées par l’autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l’autorité judiciaire n’ouvrent pas droit à vacation de police.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations.

Article 42 – Exhumation en terrain commun

Il peut être procédé à l’exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d’inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels à l’état d’ossement qui seraient trouvés dans la ou les tombes, sont déposés dans un reliquaire en bois identifié de taille appropriée, pour être réinhumés dans l’ossuaire communal.

Un registre mentionne l’identité des personnes inhumées dans l’ossuaire communal.

Les débris de cercueil sont incinérés.

Concernant les objets de valeurs, les dispositions de l’article 37 s’appliquent de plein droit.

TITRE X - REUNION DE CORPS

Article 43 – Autorisation

La réunion des corps à l'état d'ossements, dans une sépulture, ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

Article 44 - Mesures d'hygiène

Pour des raisons législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps n'est autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que l'état de ces corps le permette.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (établissement d'un procès-verbal et paiement de vacations de police).

TITRE XI – CAVEAU PROVISOIRE

Article 45 – Destination

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

Article 46 – Conditions d'admission

Les durées de dépôt en caveau provisoire sont les suivantes :

- Cercueil normal en bois pour une durée n'excédant pas 6 jours;
- Cercueil hermétique pour une durée supérieure à 6 jours.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, en vertu de ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité publique, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation aux frais des familles dans le terrain commun.

La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à 1 mois. Au-delà, le Maire peut décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt a été autorisé.

Article 47 – Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Les opérations d'exhumations donnent lieu au paiement de vacations de police.

TITRE XII – OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS.

Article 48 – Commencement des travaux

Tous les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation du Maire (cf. article n°19). Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Commune est en possession de l'entrepreneur.

Article 49 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (sept jours précédant les fêtes et trois suivant).

Article 50 – Etagères

Des étagères sont édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- caveau 3 places -> 2 étagères.

Article 51 – Inscriptions

L'autorisation de gravure est délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour faire réaliser ces travaux.

Cette demande précise : les noms, prénoms et adresse du demandeur, le lien de parenté avec le concessionnaire, ainsi que le contenu du texte.

Toute suppression de gravure est interdite, sauf à la demande du concessionnaire initial.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur agréé.

Article 52 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc....) reconnue gênante est déposée à la première réquisition de la Commune.

Article 53 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté, qui empiètent sur le domaine communal, sont autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, elles ne seront pas polies.

Article 54 – Outils de levage.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais prendre appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc. ...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leurs causer aucune détérioration.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux ou trottoirs appartenant au domaine public. En cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Article 55 – Comblements et excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc. ...) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les mortiers et bétons sont portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc. ...) et ne doivent jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, ne doit être exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc. ...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte pour prévenir tout accident.

Article 56 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par la Commune.

Article 57 – Concessions entretenues aux frais de la Commune.

La Commune entretient à ses frais certaines concessions (tels que monuments aux morts, caveau des prêtres, ossuaires, concessions rétrocédées à la Commune, etc...).

TITRE XIII – EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 58 – Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 59 – Tarifs

Tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont établis par le Conseil Municipal, et sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 60 – Application

L'administration communale et le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 61 – Respect du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et par voie d'affichage à la porte du cimetière communal. Tout usager du cimetière (concessionnaires, ayant-droits, familles, visiteurs, entrepreneurs, ...) doit respecter le présent règlement. La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation du règlement.

Article 62 – Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Monsieur le Maire de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé sur Loire,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le chef de poste de Police Municipale,

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire,
Le 14 janvier 2020

Le Maire,
Gilles THIBAUT

